

E 2 1053

*Proposition du Chef du Département des Affaires étrangères<sup>1</sup>  
au Conseil fédéral*

Abyssinie. Entrée dans l'Union postale universelle

P

Berne, 2 octobre 1893

Par décision du 8 septembre dernier<sup>2</sup>, dont procès-verbal ci-joint, le Département des Affaires étrangères, division politique, a été invité à donner son avis sur la question de droit des gens qui a surgi à l'occasion de la lettre adressée au

---

1. *Cette proposition est signée Schenk, remplaçant du Chef du Département des Affaires étrangères.*

2. *Le Conseil fédéral adopta le 8 septembre 1893 la proposition du DFPC:*

[...]

Die Beitrittserklärung ist in der richtigen Form eingereicht worden (Par. 2 des Art. 24 des Wiener-Weltpostvertrages v. 4. Juli 1891). Ob aber Abessinien als Staatswesen die nötigen Requisite besitze, um auf Grund der vorliegenden Anmeldung als Vereinsland (Pays de l'Union) im

Conseil fédéral par S. M. Ménélik II, Roi des Rois d’Ethiopie, pour notifier l’accession de l’Abyssinie à l’Union postale universelle.<sup>3</sup>

Il s’agit de l’interprétation à donner à l’art. 17 du Traité d’Ucciali, du 2 mai 1889, conclu entre l’Italie et le Roi d’Ethiopie.

Notons, avant tout, que ce traité n’a jamais été notifié officiellement à la Suisse; d’après une communication verbale de la légation d’Italie à Berne, voici quelle serait la teneur du dit art. 17:

«Sua Maestà il Rè dei Rè d’Etiopia consente di servirsi del governo di Sua Maestà il Rè d’Italia per tutte le trattazioni di affari che avesse con altre Potenze o Governi».

Or, tandis que l’Italie prétend qu’il résulte des dispositions de cet article que le Négus est *obligé* de se servir de l’intermédiaire de l’Italie pour correspondre avec les pays étrangers, en d’autres termes, que toute communication faite directement par le Roi d’Ethiopie à des gouvernements étrangers doit être considérée comme nulle et non avenue, le Roi Ménélik, au contraire, affirme qu’il ne s’agit que d’une *faculté* que lui aurait accordée l’Italie et qu’il peut, à son choix, soit s’adresser directement aux gouvernements étrangers, soit invoquer, à cet effet, l’intervention de l’Italie.

Le Conseil fédéral a déjà eu à s’occuper de cette question lors de l’envoi d’un fusil au Roi Ménélik par l’entremise de M. Ilg. A cette occasion, pour ménager les susceptibilités de l’Italie, il a décidé de s’abstenir d’adresser une lettre au Roi Ménélik (voir procès-verbal ci-joint).<sup>4</sup>

Des informations prises alors, il résulte que l’Allemagne et la Grande-Bretagne n’hésiteraient pas, le cas échéant, à se servir de l’intermédiaire de l’Italie pour correspondre avec le Négus, tandis que la France, qui s’est toujours refusée à reconnaître le prétendu protectorat de l’Italie sur l’Abyssinie, fait remettre ses communications au Roi d’Ethiopie par des ressortissants français établis en Ethiopie et en reçoit du Négus par le même organe.

Sinne des Weltpostvertrages angesehen, d. h. als solches in den Postverein aufgenommen werden zu können, ist eine *politische* Frage, die unseres Erachtens nicht von der Postverwaltung zu untersuchen und zu beantworten ist. Wir wollen hiebei nur bemerken, dass wir im «Gothaischer Genealogischer Hofkalender nebst diplomatisch-statistisches Jahrbuch», 1893, Seite 889, folgendes gelesen haben:

«Abessinien (Äthiopien). Laut Vertrag vom 2. Mai, bzw. 29. September 1889 hat die italien. Regierung die Vertretung des Negus in allen auswärtigen Angelegenheiten übernommen.» (E1004 1/174 n° 3709).

3. *Le texte de cette lettre du 10 février 1893:*

Lion vainqueur de la tribu de Juda, Ménélik II, élu du Seigneur, Roi des Rois d’Ethiopie, A Monsieur le Président de la Confédération suisse, Salut — Désireux de développer le commerce et l’industrie de l’Ethiopie et de faciliter les relations entre les Etats d’Europe et mon pays, je vous adresse par la présente mon adhésion à la Convention de l’Union postale, conclue entre les autres puissances.

Je vous prie donc de vouloir bien porter cette adhésion à la connaissance des autres Etats participant à l’Union, et dès que j’aurai reçu votre réponse je vous ferai savoir définitivement les services que je dois organiser et la date à laquelle je pourrai les inaugurer. Ecrit à Addis-Abeba le 5 ecclatit de l’an de Grâce 1885 (correspondant au 10 février 1893). Pour traduction exacte, le Secrétaire-interprète de S.M.I., Gabriel W. Gobano.

4. *Cf. n° 96.*

Il y a lieu d'établir, en première ligne, que, même d'après l'interprétation italienne, il n'existe aucune obligation *de la part des gouvernements étrangers* de se servir de l'intermédiaire de l'Italie pour leurs rapports avec le Négus; il n'y aurait obligation, à cet égard, que pour ce dernier. Mais il va sans dire que, conformément aux usages, si le Négus s'était adressé à nous par l'organe du gouvernement italien, nous ne pourrions répondre que par la même voie. Ceci n'étant pas le cas et, nous le répétons, le Traité d'Ucciali n'ayant pas été notifié à la Suisse, nous croyons devoir vous *proposer*:

1° de répondre ainsi qu'il suit à la lettre ci-jointe du Négus, datée du 10 février 1893:

«A Sa Majesté Ménélik II, Roi des Rois d'Ethiopie.

La lettre que Votre Majesté a bien voulu nous adresser en date du 10 février 1893 pour nous notifier Son désir d'adhérer, au nom de l'Ethiopie, à l'Union postale universelle nous est bien parvenue le 22 août dernier.

Nous nous permettons de faire observer à Votre Majesté que, pour que cette déclaration d'adhésion soit complète, il y aurait lieu d'indiquer à partir de quelle date l'Ethiopie pourrait mettre en vigueur, chez elle, les dispositions de la dite Union. En outre, une entente devrait intervenir relativement à la participation de l'Ethiopie aux frais du Bureau international des postes et relativement aux équivalents des taxes postales prévues par la Convention.

Enfin, nous croyons devoir informer Votre Majesté que le gouvernement de S. M. le Roi d'Italie estime qu'en vertu de l'article 17 du Traité d'Ucciali du 2 mai 1889, c'est lui qui aurait dû être chargé de nous transmettre la communication que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser, ainsi que celles que Votre Majesté pourrait avoir à nous faire à l'avenir.»

(Conseil fédéral)

2° de charger le Département des Affaires étrangères, division politique, de faire parvenir cette lettre à destination par l'entremise, soit de M. Ilg, soit de M. Léon Chefneux, à Paris, qui a remis au Chef du Département soussigné la lettre du Négus.<sup>5</sup>

[...]

---

5. Le Conseil fédéral adopte cette proposition lors de la séance du 6 octobre 1893 (Cf. E 1004 1/175, n° 3977). Le DFAE charge le 15 octobre 1893 L. Chefneux, 31, rue Caumartin, Paris, de transmettre cette communication à Ménélik II. (Cf. E 2/1053.)